

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER  
CANTON D'EURVILLE-BIENVILLE  
COMMUNE DE CUREL  
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026

**Convocation adressée le 16/03/2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars, à 18 Heures 30 minutes, le Conseil Municipal de CUREL s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David COLIN, Maire de CUREL.

**Présents** : Mr David COLIN, Mme Elisabeth SIRI, Mme Angélique HUGUIN, Mr Benjamin GREFF, Mr Luc COLIN, MR Sylvain BECART, Mme KRILL Nicole, Mme COLIN Sylvie, Mr FIOT Jérôme, Mme GRANDJACQUOT Ophélie, Mme MESBAH Johanna

**Absent(s)** :

**Absent(s) excusé(s)** :

**Secrétaire de séance** : **BOURGADEL Marie-Christine**

**ORDRE DU JOUR** :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints et lecture de la charte de l' élu local
- Vote des indemnités de fonction des élus
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Election du délégué « énergie » à la commission locale du SDED 52

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRÉCÉDENT**

Le compte-rendu de la séance du 03 Octobre 2025 est approuvé par le Conseil Municipal.

**DEL 01/2026 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur David COLIN, maire sortant qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

COLIN David  
HUGUIN Angélique  
BECART Sylvain  
KRILL Nicole  
COLIN Luc  
SIRI Elisabeth  
GREFF Benjamin  
COLIN Sylvie  
FIOT Jérôme  
GRANDJACQUOT Ophélie  
MESBAH Johanna

Madame BOURGADEL Marie-Christine est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (Art L 2121-15 du CGCT)

## **DEL 02/2026 : ÉLECTION DU MAIRE**

Madame KRILL Nicole, la plus âgée des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2127-17 du CGCT était remplie.

Elle invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : Monsieur BECART Sylvain, Madame HUGUIN Angélique

### **CANDIDAT(S)**

**Monsieur COLIN David**

### **1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité Absolue des suffrages exprimés :	6

**A obtenu Monsieur COLIN David.....11 voix**

Monsieur COLIN David est élu maire de la commune de CUREL et a été immédiatement installé.

## **DEL 03/2026 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Maire indique qu'en application, des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Si un seul adjoint doit être élu, le maire rappelle qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si plusieurs adjoints, le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide la création d'un poste d'adjoint.

## **DEL 04/2026 : ÉLECTION DES ADJOINTS ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE ÉLU**

### **1/ CANDIDAT(S)**

**Madame HUGUIN Angélique**

## **1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité Absolue des suffrages exprimés :	6

A obtenu Madame HUGUIN Angélique.....11 voix

**Madame HUGUIN Angélique est élue 1<sup>er</sup> adjointe au maire de la commune de CUREL et a été immédiatement installée.**

## **2/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT) et remet une copie de cette charte aux conseillers municipaux et des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux :

- Les garanties accordées (art L2123-1 à L2123-11-2) ;
- Le droit à la formation (art L2123-12 à L2123-16) ;
- Les indemnités (art L2123-17 à L2123-24-2) ;
- La protection sociale (art L2123-25 à L2123-30) ;
- La responsabilité des communes en cas d'accident (art L2123-31 à L2123-33) ;
- La responsabilité et la protection des élus (art L2123-34 et L2123-35).

## **DEL 05/2026 : VOTE DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Lorsque que le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération avec un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal et dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et invite le Conseil Municipal à délibérer ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, le Conseil Municipal décide :

- De fixer les indemnités comme suit :  
1<sup>ER</sup> adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

## **DEL 06/2026 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, à faire application de l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, décide que le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De procéder, dans la limite de 70 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires de avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus.

15/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 euros ;

16/ De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

19/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **DEL 07/2026 : ELECTON DU DÉLÉGUÉ « ENERGIE » À LA COMMISSION LOCALE DU SDED 52 (SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DES DÉCHETS 52)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-2 et L5711-1 ;

Considérant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant l'adhésion de la commune au SDED 52 au titre des compétences « énergie » ;

En application de l'article 19.1 des statuts du SDED 52, le conseil municipal doit élire 1 délégué pour représenter la commune au sein de la commission locale de la Région de Saint-Dizier Der et Vallées.

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, le conseil municipal a élu pour siéger à la commission locale du Région de Saint-Dizier Der et Vallées :

**COLIN David, Maire et Conseiller communautaire**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h21.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le vendredi 03 avril 2026.